



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 21 - MARS 2015

SOMMAIRE

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2015058-0002 - Arrêté instituant une délégation spéciale sur la commune de Palavas Les Flots	1
--	---



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015058-0002

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté instituant une délégation spéciale sur la
commune de Palavas Les Flots

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES.
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES
ELECTIONS

**Arrêté n° 2015-01- 300 instituant une délégation spéciale
dans la commune de PALAVAS-LES-FLOTS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 ;
- VU** la circulaire NOR/INT/A/97/00135/C du ministre de l'intérieur en date du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat en date du 25 février 2015 portant annulation des élections municipales et communautaires du 23 et 30 mars 2014 de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS et notifiée au ministère de l'intérieur le 27 février 2015.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L2121-35 du CGCT : « en cas de dissolution d'un conseil municipal (...) ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, (...) *une délégation spéciale en remplit les fonctions* ; qu'aux termes des dispositions de l'article L 2121-36 du code précité : « *la délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter de (...) l'annulation définitive des élections (...)* » ;

Considérant qu'en application de l'article L2121-36 du CGCT, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de PALAVAS-LES-FLOTS dans un délai de 8 jours à compter de l'annulation définitive des élections ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Il est institué dans la commune de PALAVAS-LES-FLOTS une délégation spéciale composée de :

M. Michel LE CLAINCHE, administrateur général des finances publiques à la retraite,

M. Jean-Pierre JACQUART, attaché de préfecture à la retraite,

Mme Marie-Josée GILLY, attachée de préfecture à la retraite.

ARTICLE 2 Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

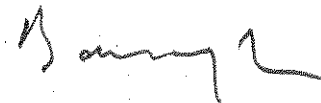
En application de l'article L2121-39 du CGCT, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été reconstitué.

ARTICLE 3 Dès son installation, la délégation spéciale élit son Président et s'il y a lieu son vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue. Le président ou, à défaut, le vice-président remplit les fonctions de maire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le **27 FEV. 2015**

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET